

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION AVEC MAINTENANCE

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Les présentes Conditions Générales de Location avec Maintenance (ci-après « **CGL** ») sont applicables au présent Contrat de Location avec Maintenance conclu entre le Bailleur et le Locataire (ci-après ensemble « les **Parties** »), identifiés aux Conditions Particulières (ci-après « **CP** »), et portant limitativement sur le ou les appareils et les équipements définis aux CP (ci-après « le **Matériel** »).

Ces CGL ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bailleur met à la disposition du Locataire le Matériel et lui fournit des prestations de maintenance du Matériel.

L'ensemble des présentes CGL et des CP (ci-après « le **Contrat** ») constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Les CP prévalent, en cas de contradiction, sur les CGL. Il est expressément précisé par le Bailleur que les CGL peuvent faire l'objet, à la demande du Locataire, d'ajustements éventuels (ci-après « **Dérogations** ») négociés de bonne foi et d'un commun accord entre les Parties. Etant entendu entre les Parties que de telles Dérogations ne pourront être valables que si elles sont formalisées au sein des CP ou dans un avenant ou annexe au Contrat.

Le présent Contrat annule et remplace tous les échanges et/ou accords antérieurs écrits ou verbaux ayant le même objet. Sauf accord particulier entre les Parties, le Contrat prévaut sur tout autre document ou disposition contraires émanant du Locataire notamment au titre de ses conditions générales d'achat.

Toute modification apportée au Matériel et/ou au présent Contrat donnera lieu à la signature d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Le présent Contrat ne sera valable et ne produira ses effets qu'après sa signature par les deux Parties.

1.2. Les risques supportés par le Bailleur dans le cadre de ce schéma de financement de longue durée ainsi que les particularités techniques du Matériel nécessitent la mise en place de spécificités et garde-fous au profit du Bailleur, ce qu'accepte expressément le Locataire, et qui sont exposés dans les CGL.

ARTICLE 2 - CHOIX DU MATERIEL - LIVRAISON

2.1. Le Locataire, en sa qualité de futur utilisateur, après évaluation de ses besoins professionnels a choisi le Matériel désigné aux CP en fonction des spécifications et caractéristiques techniques dudit Matériel. Le Locataire, conformément à la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté du 1er Mars 2004), a vérifié que le Matériel choisi est approprié aux travaux qu'il prévoit d'effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation du Matériel définies par le constructeur dans la notice d'instructions du Matériel.

2.2. Le Matériel est livré aux risques, périls et frais du Locataire et sous sa responsabilité (ce dernier devant effectuer directement auprès du transporteur son éventuelle contestation motivée dans les délais et conditions prévus par la législation en vigueur, notamment l'article L133-3 et suivants du Code de Commerce). La prise en charge du Matériel par le Locataire est faite au lieu d'utilisation convenu aux CP. Cette dernière est attestée par la signature d'un avis de livraison qui fait partie intégrante du Contrat et qui certifie que le Matériel livré est entièrement conforme à celui faisant l'objet du bon de commande et atteste sa prise en charge sans restriction ni réserves par le Locataire.

ARTICLE 3 - LIEU, REGIME ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le Matériel est destiné à être utilisé exclusivement dans l'établissement du Locataire désigné aux CP. Sauf accord préalable écrit du Bailleur, le Locataire ne peut, à l'égard de tout ou partie du Matériel, ni le transférer ailleurs, ni en concéder l'usage à un tiers pour quelque motif et de quelque façon que ce soit, notamment par sous-location. En tout état de cause, le transfert est réputé aux frais et risques du Locataire. En cas de transfert autorisé par le Bailleur, le loyer pourra être revu à la hausse en fonction du nouvel environnement d'utilisation.

Le Locataire s'interdit d'employer le Matériel à d'autres usages que ceux pour lesquels il a été conçu et en dehors des limites définies par la plaque de conformité et la notice d'instructions particulièrement en ce qui concerne la charge maximale autorisée.

Le Locataire s'interdit également d'y apporter des modifications, adjonctions ou additions de dispositifs, d'accessoires ou équipements quelconques sans en informer préalablement et par écrit le Bailleur et sans accord préalable et écrit de ce dernier. En tout état de cause, tout équipement ou accessoire incorporé par le Locataire au Matériel au cours de la location devient de plein droit la propriété du Bailleur sans qu'il puisse lui être réclamé aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Le Locataire s'oblige à ne faire laisser manœuvrer le Matériel que par du personnel qualifié et confirmé muni des autorisations réglementaires nécessaires, à l'entreposer dans un endroit couvert lorsqu'il n'est pas utilisé, à le tenir propre et, d'une manière générale, à veiller à sa conservation en bon état.

Dans le cas où la zone de circulation du Matériel n'est pas équipée de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie, ledit Matériel doit être équipé d'un extincteur individuel placé à portée de main du conducteur. Sa fourniture et son installation sont de la responsabilité du Locataire.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA LOCATION

La location est conclue pour une durée ferme et irrévocable déterminée aux CP, courant à compter de la prise d'effet de la location définie au 5.1 ci-après.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA LOCATION

5.1. La location prend effet à la date de la signature de l'avis de livraison par le Fournisseur (ou son transporteur) (ci-après « la **Date** »), sous réserve que cette Date corresponde au premier jour de la périodicité civile définie aux CP (ci-après « le **1er de la Périodicité** »). A défaut, la location prendra effet au 1er de la Périodicité qui suit la Date. Au titre de la période courant entre la Date et le 1er de la Périodicité qui suit la Date, le Locataire sera redevable envers le Bailleur d'une redevance de mise à disposition (ci-après « **RMD** ») calculée sur la base du loyer prévu au Contrat, *pro rata temporis*. Cette RMD restera définitivement acquise au Bailleur. Elle sera due par le Locataire en même temps que le premier loyer.

5.2. La RMD et les loyers sont majorés de la TVA au taux en vigueur. Ils sont portables selon tous moyens à la convenance du Bailleur et non querables. Sauf mention contraire dans les CP, les loyers font l'objet d'une facturation à échoir par période de location. Sauf modalité de paiement contraire convenue dans les CP, leur paiement sera effectué par prélèvement SEPA le 1er de la Périodicité. A cet effet, le Locataire signe le mandat de prélèvement SEPA joint au Contrat par lequel il autorise le Bailleur à prélever la RMD et les loyers, et plus généralement toutes sommes dues au titre des présentes, sur son compte bancaire à compter de la Date. Au titre de la pré-notification, les Parties conviennent que le Bailleur adressera au Locataire, cinq (5) jours avant la date du premier prélèvement, l'Identifiant Créancier SEPA (ci-après « **ICS** ») du Bailleur, la Référence Unique du Mandat (ci-après « **RUM** ») du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA. En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le Locataire restera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat, qu'il devra régler par tout autre moyen. Le non-paiement d'une échéance, même en cas de contestation du prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, est susceptible d'engager la responsabilité du Locataire vis-à-vis du Bailleur et de donner lieu à l'application de l'article 14 ci-après.

Si, à la date de la signature du Contrat, le Locataire bénéficie d'un prélèvement unique pour un ensemble de contrats alors le Locataire autorise expressément le Bailleur à effectuer un prélèvement SEPA sur la base de la RUM précédemment attribuée au Locataire par le Bailleur, sans qu'il y ait lieu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA.

Il est précisé que, en cas de changement de domiciliation bancaire ou d'adresse de facturation, le Locataire devra informer le Bailleur au moins un mois avant la date de la prochaine échéance de loyer et joindre à cette demande un nouveau relevé d'identité bancaire.

Il est, par ailleurs, précisé que la mise en place éventuelle de factures périodiques (au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts) sera soumise à l'accord préalable du Bailleur et donnera lieu, le cas échéant, à la modification du délai de paiement convenu entre les Parties afin de respecter les dispositions légales (art. L441-10 I, alinéa 4 du Code de Commerce) relatives au délai de paiement plafond spécifique pour de telles factures.

Il est enfin précisé que le Bailleur ne pratique pas l'escompte.

5.3. Entre la date de signature du Contrat et la date de prise d'effet de la location (mentionnée sur l'avis de livraison), compte tenu du fait que le loyer est étroitement lié aux variations du taux de l'argent sur le marché monétaire, le Bailleur pourra réviser la R.M.D et les loyers pour toute variation, sur cette période, de l'indice de référence supérieure à 0,10. L'indice de référence est égal à « EURIBOR » 6 mois, consultable sur les sites de références.

A la Date, le Bailleur déterminera, si besoin est, le nouvel échéancier et le notifiera au Locataire par tout moyen.

Ce nouvel échéancier se substituera à celui figurant aux Conditions Particulières et fera alors partie intégrante du Contrat sans opérer novation de ce dernier. En cas de modification ou de disparition de l'indice de référence, le Bailleur et le Locataire se concerteront afin de convenir d'un commun accord et de bonne foi d'un nouvel indice se rapprochant au plus près de l'indice modifié ou disparu.

5.4. Le loyer est fixé en fonction d'une durée de location, d'un nombre déterminé d'heures d'utilisation par période de location et d'un environnement d'utilisation du Matériel. L'utilisation effective du Matériel est constatée par un compteur horamètres installé sur chaque Matériel. Si une défaillance arrivait au compteur horaire ou à une pièce du Matériel rendant impossible la lecture du compteur, les heures d'utilisation seraient déterminées et facturées en calculant la moyenne horaire d'utilisation mensuelle pendant les trois (3) derniers mois de fonctionnement du compteur. Au-delà de la limite d'utilisation prévue contractuellement, le Locataire est redevable des heures de loyer supplémentaires pour chaque heure de dépassement par rapport à la durée contractuelle prévue et qui seront facturées annuellement à date anniversaire de prise d'effet du Contrat ou lors de la restitution du Matériel. De convention expresse, en cas de sous-utilisation du Matériel par le Locataire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer et/ou de compensation sur les loyers à échoir.

5.5. Les loyers forfaitaires et supplémentaires correspondent au régime d'utilisation du Matériel défini aux CP. Ils sont modifiés à due concurrence lorsque le régime effectif d'utilisation se révèle plus intensif que prévu ou s'il évolue dans le sens d'une plus grande intensité au cours de la location.

5.6. Pendant toute la durée de la location, les loyers sont révisibles tous les ans avec effet immédiat sur les loyers à venir suivant la formule indiquée aux CP, dans laquelle :
L = Loyer révisé

Lo = Loyer connu à la date de création du Contrat

EBIQ = Dernier Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (Identifiant INSEE 010534841) connu à la date de révision

ICTrev TS = Dernier Indice mensuel du Coût Horaire du Travail révisé – Salaires et Charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008- (Identifiant INSEE 001565183) connu à la date de révision

EBIQo = Dernier Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (Identifiant INSEE 010534841) connu à la prise d'effet du Contrat

ICTrev TSo = Dernier Indice mensuel du Coût Horaire du Travail révisé – Salaires et Charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008- (Identifiant INSEE 001565183) connu à la prise d'effet du Contrat

Après chaque révision, le loyer révisé L et les indices EBIQ et ICTrev TS deviennent les éléments Lo, EBIQo et ICTrev TSo qui serviront de base lors de la révision suivante.

En cas de modification ou de disparition d'un des indices précités, le Bailleur et le Locataire se concerteront afin de convenir d'un commun accord et de bonne foi d'un(de) nouvel(aux) indice(s) de remplacement le(s) plus proche(s) de celui(ceux) disparu(s) : étant d'ores et déjà convenu entre les Parties que, en cas d'arrêt de série, les Parties suivront les recommandations de l'INSEE sur la série équivalente (et le coefficient de raccordement) à utiliser.

En tout état de cause, les Parties rappellent que, quelle que soit la date de publication des indices/ date à laquelle ils sont connus, il ne pourra jamais être pris en compte, dans le cadre de la présente indexation, une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque indexation.

5.7. Tout retard de paiement de toute somme due au titre du Contrat entraîne l'application et l'exigibilité immédiate, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard capitalisé, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage portant sur l'ensemble des sommes TTC dues, calculé depuis la date d'échéance jusqu'au paiement effectif, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture impayée conformément aux dispositions de l'article L 441-10 II, du Code de Commerce. Si les frais de recouvrement dépassent le montant de cette indemnité forfaitaire, le Bailleur peut demander une indemnisation complémentaire, sur simple présentation de justificatifs. Les intérêts de retard capitalisés et l'indemnité forfaitaire de recouvrement deviennent automatiquement exigibles le jour suivant ladite date d'échéance, sans préjudice de tous autres droits que le Bailleur se réserve de faire valoir. Toutes livraisons et/ou interventions chez le Locataire pourront en outre être suspendues jusqu'au paiement intégral de toutes sommes dues au Bailleur.

5.8. En complément de l'article 5.3, entre la date de signature du Contrat et la date de livraison du Matériel (mentionnée sur l'avis de livraison), compte tenu du fait que le prix du Matériel est étroitement lié aux variations du prix des matières premières et composants, le Bailleur pourra actualiser à la hausse le loyer initialement conclu, qui est basé sur le prix du Matériel en cas d'évolution de l'Indice « IPP » (Indice de prix de production publié par l'Office Fédéral de la Statistique (DESTATIS) – Allemagne – pour le code de produit GP09-2822 - Fabrication d'équipements de levage et de manutention - Identifiant DESTATIS 61241-0006 (voir le lien <https://db.nomics.world/DESTATIS/61241BM004/GP09-2822.DG.PRE001>)). Toute actualisation/ajustement du loyer (i) sera basée sur le coefficient de variation (V) entre l'IPP publié dans les deux mois précédents le mois de signature du Contrat par le Locataire (ci-après « l'indice de base »), et l'IPP publié dans les deux mois précédents la date de livraison du Matériel (ci-après « l'indice actualisé »), selon la formule $V = ((\text{indice actualisé} / \text{indice de base}) - 1)$ (ii) ne s'appliquera que si ladite variation est supérieure à 3% (soit $V \times 100$). A la Date (ou, au plus tard dans les 30 jours de cette dernière), le Bailleur déterminera si besoin est, le nouvel échéancier de loyer et le notifiera au Locataire par tout moyen. Ce nouvel échéancier se substituera à celui figurant aux CP et fera alors partie intégrante du Contrat sans opérer novation du Contrat. En cas de modification ou de disparition de l'indice IPP susvisé, le Bailleur et le Locataire se concerteront afin de convenir d'un commun accord et de bonne foi d'un nouvel indice se rapprochant au plus près de l'indice modifié ou disparu : étant d'ores et déjà convenu entre les Parties que, en cas d'arrêt de série, les Parties suivront les recommandations de DESTATIS sur la série équivalente à utiliser.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

6.1. Responsabilité du Locataire, du Bailleur et du Fournisseur

6.1.1. Depuis la date de la livraison jusqu'à la restitution du Matériel, le Locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le Matériel ou causés par lui, à des personnes ou à des biens et ce, quelle que soit la cause du dommage sauf si ce dernier résulte d'un vice de construction ou défaut de montage du constructeur.

6.1.2. Le Bailleur est responsable dans les conditions du présent Contrat des dommages qu'il pourrait causer au Locataire du fait de l'inexécution ou mauvaise exécution du Contrat. Il en est de même du Fournisseur qui assure les prestations de maintenance du Matériel.

En tout état de cause, la responsabilité globale annuelle cumulée du Bailleur et du Fournisseur, telle qu'elle sera dûment démontrée par le Locataire, pour tout dommage ou série de dommages découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations au titre du Contrat, est expressément limitée à la réparation des dommages corporels (i), des dommages matériels directs (ii) et des dommages immatériels consécutifs (iii) et ce, pour les dommages (ii) et (iii), dans la limite d'un montant total annuel correspondant à 200% du montant annuel du Contrat.

Par ailleurs, le Bailleur et le Fournisseur déclinent toute responsabilité concernant les cas d'utilisation du Matériel de manière incorrecte, anormale ou non conforme aux prescriptions techniques notamment celles du constructeur, le cas échéant aux recommandations du Fournisseur, à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité et la circulation sur la voie publique.

La responsabilité du Bailleur et du Fournisseur ne pourra pas, par ailleurs, être engagée en cas de non-respect par le Locataire de ses obligations contractuelles (issues notamment de l'article 9) et des cas visés en article 8.2.1.

Le Bailleur et le Fournisseur ne pourront également, en aucun cas, être considérés comme responsables des dommages immatériels non consécutifs subis par le Locataire à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Toute réclamation en responsabilité doit être formulée auprès du Bailleur ou, le cas échéant, du Fournisseur dans un délai maximum d'un (1) an suivant la découverte du manquement ou la survenance du dommage.

En conséquence, le Locataire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le Bailleur, le Fournisseur et leurs assureurs au-delà des limites et exclusions ci-avant exposées.

6.2. Assurance Responsabilité Civile : le Bailleur et le Locataire déclarent avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il en sera de même pour le Fournisseur.

6.3. Assurance Responsabilité Civile Automobile : le Locataire s'engage à souscrire dès la livraison du Matériel et à maintenir jusqu'à la restitution dudit Matériel, la police d'assurance obligatoire (conformément notamment à l'article L 211-1 du Code des Assurances) garantissant sa Responsabilité Civile Circulation des Véhicules Automobiles couvrant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber en raisons de tous dommages notamment corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de l'utilisation du Matériel et à obtenir pour le Bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du Matériel. Le Locataire s'oblige à première demande du Bailleur à lui communiquer ladite attestation d'assurance.

6.4. Assurance Dommages, perte de matériel de et Bris de Machines : le Locataire s'engage à couvrir les dommages et risques encourus par le Matériel sous sa garde tels que notamment vol, incendie, explosion, bris de machine, et autres dégradations quelles qu'en soient l'origine par une police d'assurance dommages dont le bénéfice sera transféré au Bailleur en cas de sinistre. Ces garanties devront être souscrites dès la livraison du Matériel et maintenues jusqu'à la restitution dudit Matériel au Bailleur. Le Locataire s'oblige à première demande du Bailleur à lui communiquer ladite attestation d'assurance. En aucun cas, le Bailleur ne saurait être tenu responsable de la carence du Locataire.

Une prestation « Dommages au Matériel » est proposée par le Bailleur : elle couvre l'ensemble des conditions et obligations relatives à l'assurance Dommages et Bris de machine ci-avant mises à la charge du Locataire. Le Locataire remplit lesdites conditions et obligations dès lors qu'il souscrit la prestation « Dommages au Matériel » proposée par le Bailleur dans les conditions définies à l'article 6.7.

6.5. Modalités : chacune des polices d'assurance ci-dessus doit être souscrite par le Locataire à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, pour le compte commun du Locataire et du Bailleur à l'exception de l'Assurance Responsabilité Civile souscrite par chacune des Parties pour son propre compte. Elles comportent de la part des assureurs du Locataire les engagements suivants :

- règlement uniquement au Bailleur des indemnités consécutives aux dommages subis par le Matériel,
- abandon de recours contre le Bailleur, le Fournisseur et leurs assureurs,
- inopposabilité au Bailleur des causes de déchéance ou de réduction proportionnelle d'indemnité, d'éventuelles omissions, insuffisances de déclarations ou fausses déclarations du Locataire,
- notification au Bailleur, avec préavis d'un mois, de toute annulation, suspension ou réduction des garanties,
- avis au Bailleur de tout retard dans le paiement des primes.

6.6. Déclarations : dans les 48 heures suivant tous sinistres subis ou causés par le Matériel, le Locataire informe le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception et fait toute déclaration en bonne et due forme auprès de sa propre compagnie d'assurance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de vol ou de dégradation volontaire du Matériel, le Locataire effectue sous sa responsabilité toutes déclarations d'usage auprès des services de police et administratifs compétents. En ce qui concerne sa Responsabilité Civile Automobile et Dommages aux biens, le Locataire accomplit toutes formalités requises auprès de sa Compagnie d'Assurance. Si nécessaire, le Locataire doit faciliter par tous les moyens appropriés, les opérations d'expertises.

6.7. A l'exclusion de l'assurance de Responsabilité Civile Automobile obligatoirement souscrite par le Locataire, celui-ci a la possibilité d'accepter les conditions de l'une des prestations « Dommages au Matériel » proposée par le Bailleur, tant pour son compte que pour celui du Bailleur. Dans ce cas, les primes dues au titre de cette prestation « Dommages au Matériel » pourront être, afin d'en faciliter le recouvrement, versées au Bailleur en autant de termes qu'en comporte le Contrat. Les sommes ainsi perçues par le Bailleur seront reversées à la compagnie d'assurance apéritrice. Le Locataire reconnaît qu'en tout état de cause les garanties prévues par la prestation « Dommages au Matériel » ne lui seront acquises que s'il accomplit les formalités demandées par le Bailleur et la compagnie d'assurances apéritrice et si celle-ci ne rejette pas son dossier. Quelle que soit la police d'assurance souscrite au titre des présentes obligations, tous les risques non couverts et notamment les risques de pertes d'exploitation restent à la charge du Locataire qui a la faculté de souscrire toute police d'assurance complémentaire qu'il estimera nécessaire.

6.8. Faute de respect des dispositions des articles 6.3 et/ou 6.4, le Bailleur pourra, à sa convenance, soit résilier le Contrat conformément à l'article 14, soit assurer le Matériel pour son propre compte, aux frais du Locataire, auprès d'une compagnie de son choix, à moins que le Locataire justifie via la transmission d'une attestation d'assurance dans les trente (30) jours de la réception du courrier du Bailleur, de la souscription de ladite assurance. En cas de souscription d'une prestation « Dommages au Matériel » pour le compte du Bailleur et aux frais du Locataire, les frais seront intégrés aux loyers figurant aux CP. A cet effet, un nouvel échéancier se substituant à celui prévu aux CP sera notifié au Locataire, par tout moyen, par le Bailleur. Les Parties déclarent que ce nouvel échéancier fera alors partie intégrante du Contrat sans opérer novation de ce dernier.

ARTICLE 7- SINISTRE- PERTE-DESTRUCTION

7.1. En cas de sinistre causant la perte ou la destruction totale du Matériel ou encore de dommages tels que la réparation du Matériel soit impossible, le Contrat sera résilié de plein droit et le Locataire versera au Bailleur une indemnité égale à la valeur nette comptable fin de mois du Matériel à la date du sinistre. Il s'agit ici de la valeur du Matériel à neuf (prix catalogue) au moment de l'établissement du Contrat diminuée du nombre de mois complets d'amortissement à la date du sinistre. L'amortissement mensuel est « la valeur du Matériel à neuf » divisée par « la durée en nombre de mois du Contrat ». Par ailleurs, le Locataire renverra à ses frais le Matériel détruit au lieu indiqué par le Bailleur.

En cas de souscription de la prestation « Dommage au Matériel » proposée par le Bailleur, ce dernier recevra directement l'indemnité de la compagnie d'assurance. Toutefois, si elle est inférieure à la valeur de remplacement définie ci-dessus, la différence sera à la charge du Locataire. Le règlement de cette indemnité suit les dispositions générales de l'article 5.7. Le Bailleur, après information du Locataire, pourrait effectuer une compensation entre les sommes reçues des assureurs par lui et les sommes que le Locataire pourrait lui devoir.

7.2. En cas de sinistre partiel du Matériel ou encore de dommages tels que la réparation du Matériel soit possible, le Locataire doit indemniser le Bailleur pour la remise en état du Matériel et continuer à payer normalement et régulièrement ses loyers. Il est expressément convenu que toutes réparations et remises en état du Matériel endommagé devront être effectuées par le réseau Fenwick Linde.

Après réparation, et sur présentation des factures acquittées, le Bailleur remboursera le Locataire du montant des indemnités versées par les assureurs en opérant, le cas échéant, une compensation entre les sommes reçues de l'assureur et les sommes que le Locataire pourrait lui devoir.

En cas de souscription de la prestation « Dommages au Matériel » proposée par le Bailleur, le Locataire remplit son obligation ci-avant énoncée à condition qu'il ait effectué sa déclaration de sinistre conformément aux présentes ; la remise en état étant subordonnée à l'accord de la compagnie d'assurance apéritrice.

7.3. En toute hypothèse, le montant de la franchise éventuellement prévue par la police d'assurance restera à la charge du Locataire. Si le dommage n'est pas couvert par la police d'assurance, le Locataire doit verser immédiatement au Bailleur une indemnité calculée sur les bases précitées. En outre, l'indemnisation versée par le Locataire n'entraîne pas la vente du Matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du Bailleur.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

8.1 Descriptif des prestations de maintenance

Deux types de prestations de maintenance (Solution Performance et Solution Disponibilité) sont proposés au Locataire dans les conditions exposées au présent article. Le Bailleur est tenu d'une obligation de moyen sauf dispositions contraires mentionnées dans les CP. Il exercera ses prestations de maintenance dans le respect des règles de l'art.

Les prestations de maintenance (dont le montant est intégré au loyer) sont effectuées, ce qu'accepte expressément le Locataire, par le Réseau Fenwick-Linde aux frais du Bailleur et ne se substituent pas aux obligations d'entretien courant à la charge du Locataire.

8.1.1. Solution Performance

Le Bailleur s'engage à réaliser l'ensemble des prestations relatives à la maintenance préventive du Matériel, conformément aux préconisations du constructeur selon sa notice d'instructions.

• La prestation comprend :

- le déplacement,
 - le temps de main d'oeuvre nécessaire aux opérations d'entretien préconisées dans la notice d'instruction,
 - le contrôle du bon fonctionnement du Matériel,
 - la remise d'un rapport de visite à l'issue de chaque visite,
 - l'intervention du Bailleur dans un délai de 24 h, jour ouvré, suite à l'appel du Locataire mais uniquement si le Matériel est immobilisé,
 - en complément, pour les matériels électriques : vérification de l'état visuel de la batterie et des câbles de batterie comme défini dans la notice d'instructions du constructeur.
- Un complément en eau déminéralisée pourra être effectué par le Bailleur à chaque visite préventive programmée si le Locataire a, au préalable, respecté les préconisations de charge du fabricant d'accumulateurs.
- la fourniture des pièces et ingrédients nécessaires à la maintenance préventive,
 - le nettoyage et le graissage des organes mécaniques,
 - la fourniture de l'ensemble des produits nécessaires à la lubrification et au nettoyage,
 - la garantie dégressive de la batterie du fabricant d'accumulateurs telle que définie dans le certificat de garantie du fabricant uniquement si le Locataire a, au préalable, respecté l'ensemble de ses obligations relatives à la bonne utilisation de la batterie.

• Sont exclus de la prestation :

- le remplacement ou la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal du Matériel,
- toute demande de déplacement, dépannage et intervention sur appel du Locataire faite en dehors d'un arrêt de fonctionnement.

8.1.2. Solution Disponibilité

Le Bailleur s'engage à réaliser l'ensemble des prestations relatives à la maintenance préventive et curative du Matériel, conformément aux préconisations du constructeur figurant dans sa notice d'instructions.

• La prestation comprend :

- le déplacement,
 - le temps de main d'oeuvre nécessaire aux opérations d'entretien préconisées dans la notice d'instructions,
 - le contrôle du bon fonctionnement du Matériel,
 - la remise d'un rapport de visite à l'issue de chaque visite et l'intervention du Bailleur dans un délai de 24 h, jour ouvré, suite à l'appel du Locataire mais uniquement si le Matériel est immobilisé.
 - en complément, pour les matériels électriques : vérification de l'état visuel de la batterie et des câbles de batterie comme défini dans la notice d'instructions du constructeur.
- Un complément en eau déminéralisée pourra être effectué par le Bailleur à chaque visite préventive programmée si le Locataire a, au préalable, respecté les préconisations de charge du fabricant d'accumulateurs.
- la fourniture des pièces et ingrédients nécessaires à la maintenance préventive,
 - le nettoyage et le graissage des organes mécaniques,
 - la fourniture de l'ensemble des produits nécessaires à la lubrification et au nettoyage,
 - le remplacement ou la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal du Matériel,
 - la garantie dégressive de la batterie du fabricant d'accumulateurs telle que définie dans le certificat de garantie du fabricant uniquement si le Locataire a, au préalable, respecté l'ensemble de ses obligations relatives à la bonne utilisation de la batterie.
- Sont exclus de la prestation : toute demande de déplacement, de dépannage et d'intervention sur appel du Locataire faite en dehors d'un arrêt de fonctionnement.

8.1.3. Prestations Optionnelles

8.1.3.1. Les prestations optionnelles ci-après décrites peuvent être fournies en supplément au Locataire dans le cadre de la Solution « Disponibilité » s'il a souscrit aux dites prestations optionnelles dans les CP :

- **Remise en service et mise à disposition d'un matériel de remplacement** : le Bailleur s'engage à remettre en service le Matériel immobilisé dans un délai de 24 h ouvrées suivant l'appel enregistré du Locataire. A défaut, le Bailleur fera tout son possible pour mettre gracieusement à disposition du Locataire un matériel de remplacement de marque FENWICK selon la disponibilité de son parc de location courte durée dans les 24 h ouvrées du constat de non remise en service du Matériel. Cet engagement ne s'applique pas aux matériels ci-après pour lesquels aucun délai de remise en service ne saurait être fourni : (i) matériels de marque FENWICK de type A, K, V, Electriques (E) ou Thermiques (H) $\geq$ 5T, Sideloaders (C) ; (ii) matériels autres que ceux de la marque FENWICK. Le matériel de remplacement aura, dans la mesure du possible, les mêmes capacités et caractéristiques générales que le Matériel sous Contrat, étant entendu que le Bailleur ne sera pas tenu de fournir d'accessoires supplémentaires ou de procéder à des modifications particulières sur le matériel de remplacement.

- **Maintenance Express** : dans le cadre de cette prestation optionnelle, le Bailleur s'engage à réaliser la prestation optionnelle ci-avant « Remise en service et mise à disposition d'un matériel de remplacement » dans les mêmes termes et conditions à l'exception du double délai de 24 h ouvrées qui est amené à 12h ouvrées.

- **100% énergie**, exclusivement valable pour les batteries neuves des gammes électriques : le Bailleur s'engage à fournir l'énergie nécessaire pour aller au terme du Contrat. Le Locataire bénéficie de la garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les déplacements, relative à la batterie du Matériel désigné aux CP, et ceci pour la durée du Contrat s'il a, au préalable, respecté l'ensemble de ses obligations relatives à la bonne utilisation de la batterie telles que prévues à l'article 9 ci-après et dans la notice d'instructions du fabricant. Etant entendu que la durée maximum de cette garantie contractuelle est de 60 mois à compter de la prise d'effet du Contrat.

- **Dommages au Matériel (Assurance +)** : le coût des travaux consécutifs à un dommage au Matériel reste à la charge du Locataire. Cependant, et s'il ne dispose pas lui-même d'une assurance dommage, il peut souscrire à la Prestation « Dommages au Matériel » proposée par le Bailleur et dont les garanties sont définies en annexe du Contrat. Cette prestation couvrant le Matériel ne dispense pas le Locataire de la souscription d'une police d'assurance obligatoire couvrant sa Responsabilité Civile Circulation pour les dommages causés aux tiers lorsque le Matériel est notamment, en et hors circulation, ou en fonctionnement.

8.1.3.2. Les prestations optionnelles ci-après décrites peuvent être fournies en supplément au Locataire s'il a souscrit aux dites prestations optionnelles dans les CP :

- **Roulabilité** : comprend la fourniture ainsi que la pose de pneumatiques, bandages, roues ou galets (avant et/ou arrière), hors galets de mât, dans la limite de la quantité définie dans les CP au moment de la signature du Contrat, et sans possibilité de mutualisation avec un autre matériel ou autre parc. Est exclue l'usure anormale notamment due à l'état des sols, les méplats, les crevaisons, les décollements, les éclats.

- **Fourches** : comprend la fourniture et la pose, sur la durée du Contrat, de fourches dans la limite de la quantité définie (par paire) dans les CP au moment de la signature du Contrat. Cette option s'applique exclusivement au Matériel défini au CP du Contrat. Les fourches ne seront pas prises en charge en cas d'usure anormale consécutive notamment au frottement de la fourche sur le sol lors du déplacement du Matériel.

- **Lavage du Matériel** : comprend le nettoyage du Matériel, sur la durée du Contrat, dans la limite du nombre de lavage contracté au moment de la signature du Contrat. La Prestation sera réalisée sur le site du Locataire lors d'une intervention préventive programmée. Le Locataire ne pourra bénéficier de la prestation de lavage du Matériel que s'il dispose d'une aire de lavage conforme à la réglementation en vigueur relative notamment à la récupération des eaux usées et disposant d'une prise électrique conforme à moins de 10m de l'aire de lavage. Le lavage exclut l'enlèvement d'autocollant, de tag ou toute autre demande ne résultant pas d'une utilisation normale du Matériel. La prestation de lavage sera réalisée sans démontage des composants du Matériel (batterie, tablier, etc.).

- **Retouche en Peinture** : la prestation se limite aux petites retouches de peinture sur les rayures et éclats de peinture, hors corrosion, uniquement sur le contrepoids et les flancs de châssis. Sont exclues les remises en peinture du Matériel nécessitant l'utilisation d'une cabine de peinture et/ou le transport dans les ateliers du réseau de Fenwick-Linde. Le nombre de retouches sur la durée du Contrat sera défini dans les CP du Contrat. Pour ces 4 prestations optionnelles définies ci-avant, toute consommation supérieure à la quantité prévue dans les CP fera l'objet d'un devis et d'une facturation séparée.

- **Visites Générales Périodiques** (ci-après « VGP ») : le Bailleur réalise les VGP du Matériel au nom et pour le compte du Locataire, sur la durée du Contrat, conformément à la réglementation en vigueur notamment à l'arrêté du 1er mars 2004 et à l'article R4323-23 et suivants du Code du travail.

Ne sont pas compris dans les VGP les travaux nécessaires à la remise en conformité, sauf si le rapport d'expertise VGP démontre que ces travaux résultent de manquements du Bailleur lors de ses opérations de maintenance.

A l'issue de l'intervention, le Bailleur remettra au Locataire une fiche de VGP qui devra être consignée par le Locataire/chef d'établissement sur le registre de sécurité.

8.2. Limites aux obligations du Bailleur

8.2.1. Toutes prestations à effectuer en dehors des prestations prévues dans le Contrat feront l'objet d'un devis et d'une facturation séparée, y compris les prestations consécutives au cas de dysfonctionnement (i) provoqué par toute modification apportée au Matériel par des personnes non mandatées par le Bailleur, (ii) dû à l'utilisation du Matériel dans un environnement autre que celui validé entre les Parties lors de la définition de besoin du Locataire et, (iii) plus largement en cas d'usure anormale du Matériel provoquée par la négligence du Locataire.

Le Bailleur ne sera pas responsable de la non-réalisation des visites dans les délais prévus du fait de l'indisponibilité des Matériels à la date convenue ou par suite de difficultés à fixer les dates de prestations avec les personnels du Locataire. Il en sera de même suite à un manque de collaboration du Locataire dans l'exécution des prestations, à une adjonction ou modification du Matériel du fait du Locataire et à des dommages causés suite à un déplacement non autorisé du Matériel.

8.2.2. Sauf accord contraire spécifié dans les CP, sont exclus des Prestations décrites à l'article 8.1 ci-avant, (i) la réparation ou le remplacement des ampoules d'éclairage à incandescence, des marques de signalisation, accessoires d'éclairage, radio et sièges, (ii) la réparation, l'entretien ou le remplacement des batteries et chargeurs, si la prestation optionnelle « 100% énergie » n'a pas été souscrite par le Locataire, (iii) toutes prestations consécutives notamment à de la casse, dommage, sinistre, accident, collision, incendie, foudre, explosion, vol et/ou tentative de vol, vandalisme, dégâts des eaux.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

9.1. Le Locataire utilisera le Matériel en respectant la réglementation en vigueur notamment la législation sociale et les prescriptions notamment techniques et d'utilisations de la notice du Matériel et les conseils d'utilisation fournis par le Bailleur et le Fournisseur.

9.2. Sauf s'il les a sous-traitées au Bailleur via la souscription des prestations dans les CP, le Locataire s'oblige à réaliser les prestations d'entretien et de maintien du Matériel de façon raisonnable et notamment :

- le maintien du Matériel en état de conformité conformément à l'article R 4322-1 du Code du travail ;
- les contrôles et inspections journalières d'entretien courant conformément à la notice d'instruction du Matériel ;
- le maintien en bon état de propreté du Matériel, notamment son dépoussiérage et nettoyage avant chaque visite du Bailleur ;
- la vérification hebdomadaire de pression et d'état des pneumatiques, les réparations suite aux crevaisons ;
- l'élimination des corps étrangers recueillis lors du roulage, en particulier aux roues, roulements, bandages ;
- les vérifications quotidiennes des niveaux des fluides ;
- la fourniture de carburant et d'énergie électrique ;
- la VGP du Matériel, conformément à la réglementation en vigueur.

9.3. Si le Matériel est électrique et sauf s'il les a sous-traitées au Bailleur via la souscription des prestations dans les CP, le Locataire s'oblige à se conformer aux instructions particulières du fabricant d'accumulateur, et notamment à :

- maintenir le niveau de l'électrolyte par addition de l'eau déminéralisée ;
- fournir l'eau nécessaire à tout complément en eau lors de la visite d'entretien ou remise en eau via un système d'alimentation ;
- surveiller les recharges journalières ;
- maintenir les batteries propres et non sulfatées ;
- mettre à disposition les batteries lors des contrôles ;
- effectuer les remises en eau ;
- recharger au préalable la batterie avant tout complément ou remise en eau, dans le respect des préconisations établies par le fabricant d'accumulateur ;
- utiliser les Matériels exclusivement suivant les conditions d'utilisation définies lors de la signature du Contrat.

9.4. Le Locataire s'engage à :

- signaler au Bailleur sans délai tous les incidents survenus en cours d'utilisation du Matériel ;
- accorder un rendez-vous au Bailleur dans les 8 (huit) jours ouvrés consécutifs à sa demande de visite d'entretien ;
- assurer au personnel du Bailleur le libre accès au Matériel à l'occasion des visites d'entretien. Dans la mesure du possible, les visites seront groupées afin que tous les matériels en service dans un établissement soient traités en une seule intervention. En tout état de cause, elles seront organisées de manière à réduire le plus possible le déplacement du personnel qui en est chargé ;
- signer le rapport de visite (sous format papier ou électronique) que le Bailleur lui présentera à l'issue de chaque intervention au titre du Contrat ;

- mettre gracieusement à disposition du Bailleur un local ou un emplacement approprié pour l'exécution des prestations, lui permettant de travailler dans un espace respectant la réglementation en matière de sécurité. Assurer au Bailleur la libre utilisation des moyens nécessaires aux prestations notamment la fourniture de courant électrique, éclairage, eau, chauffage, ventilation.

ARTICLE 10 - PROPRIETE-CESSION-SOUS-TRAITANCE et PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1. Pendant toute la durée de la location, le Matériel reste la propriété du Bailleur. Les pièces et sous-ensembles de remplacement restent la propriété du Bailleur, qu'ils aient ou non été facturés au Locataire. Il en est de même pour les pièces et sous-ensembles remplacés.

10.2. Sauf autorisation préalable écrite du Bailleur, le Locataire s'interdit de céder le Matériel à titre onéreux ou gratuit, de le nantir ou de le sous-louer à un tiers. Il doit s'opposer à toute tentative de saisie du Matériel, en avisant immédiatement le Bailleur par télécopie ou courrier électronique, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception, et prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété du Bailleur.

Le Contrat étant conclu « intuitu personae » en considération du Locataire (et des garanties de bonne exécution du Contrat par ce dernier) et en fonction du lieu d'utilisation du Matériel, le Locataire s'interdit, sauf accord écrit et préalable du Bailleur, de céder, apporter ou transmettre, en tout ou partie, le Contrat à un tiers.

10.3. Le Bailleur peut, compte tenu notamment du schéma de financement, à tout moment, céder ou transférer, en tout ou partie, (i) au Fournisseur (ou toute entité du Groupe auquel ce dernier appartient) et/ou (ii) à tout autre organisme et/ou partenaire financier notamment une banque, les créances résultant du Contrat, le Matériel loué et/ou le Contrat, ce que le Locataire accepte par avance et sans réserve. Le Bailleur peut également transférer (i) au Fournisseur (ou toute entité du Groupe auquel ce dernier appartient) et/ou (ii) à tout autre organisme et/ou partenaire financier notamment une banque, toute information de toute nature sur le Contrat dans la mesure où une telle transmission serait nécessaire à la cession par le Bailleur au titre du Contrat des créances qu'il détient sur le Locataire ainsi qu'à la gestion des créances cédées.

La cession du Contrat produira ses effets vis-à-vis du Locataire à compter de la date de prise d'effet mentionnée dans le courrier de notification de ladite cession, à l'initiative du Bailleur ou du cessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cadre, le Bailleur sera expressément déchargé par le Locataire de toutes obligations contractuelles pour la période postérieure à la cession: le cessionnaire reprenant, quant à lui, l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat à compter de la date de la cession dudit Contrat.

10.4. Outre la faculté prévue en article 8.1 pour le Bailleur de sous-traiter la réalisation des prestations de maintenance au Fournisseur, le Bailleur peut, à tout moment, sous-traiter à un tiers une partie des prestations qu'il s'est engagé à exécuter au titre du Contrat (ex: VGP en cas de prestation optionnelle souscrite), ce que le Locataire accepte par avance et sans réserve.

10.5. Propriété Intellectuelle : Les Parties reconnaissent que l'exécution du Contrat n'aura pas pour effet de modifier ou d'altérer les droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des Parties à la date d'entrée en vigueur du Contrat, ainsi aucune disposition du présent Contrat ne pouvant être interprétée comme une cession de droits. En conséquence, tous documents, données, logiciels, matériels, savoir-faire, et plus généralement toutes informations, utilisés pour l'exécution du Contrat et protégés par des droits de propriété intellectuelle et secret des affaires, resteront la propriété de la Partie dont ils émanent. Le Bailleur demeure par conséquent titulaire des droits de propriété intellectuelle sur tous les matériels et/ou produits (hardware et/ou software) qu'il aura développés et/ou commercialisés dans le cadre du présent Contrat.

En cas de fourniture, le cas échéant, par Le Bailleur au Locataire de prestations de maintenance, de conseil et d'assistance relatives au logiciel et/ou application informatique appelé connect (ci-après « Système Connect »), le Locataire n'acquerra, en aucun cas, de droits de propriété intellectuelle, notamment un droit d'auteur (copyright) subsistant sur le Système Connect installé et mis à sa disposition, ni sur des logiciels, descriptions, modèles, informations techniques, documents, dessins et/ou spécifications y afférentes dans le cadre de l'installation du Système Connect et des prestations annexes fournies au présent Contrat, autres que les droits accordés dans le cadre de la licence d'utilisation et d'exploitation dudit Système Connect.

ARTICLE 11 - DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie de bonne fin de l'exécution du Contrat par le Locataire, celui-ci versera le cas échéant au Bailleur, en même temps que le premier loyer, un dépôt de garantie dont le montant est fixé aux CP. Ce dépôt, qui ne porte pas intérêts, sera restitué au Locataire en fin de location, sauf compensation de ce dépôt de garantie avec les sommes dues par le Locataire au Bailleur au titre du Contrat.

ARTICLE 12 - TRANSPORTS

Le transport du Matériel jusqu'au lieu de prise en charge est fait aux frais et sous la responsabilité du Locataire. Sont à la charge du Bailleur les frais d'acheminement du Matériel pour réparation dans le réseau de Fenwick-Linde, lorsque les frais de réparation incombent au Bailleur, ainsi qu'éventuellement le coût de transport du Matériel de remplacement en fonction des prestations souscrites. En revanche, sont à la charge du Locataire les frais de retour du Matériel dans les locaux désignés par le Bailleur à la fin de la location, et les frais de transport liés aux réparations dont le coût n'incomberait pas au Bailleur, conformément au présent Contrat.

ARTICLE 13 - FIN DE LOCATION

13.1. Trois (3) mois au minimum avant la fin de la période ferme, déterminée et irrévocable prévue aux CP, le Locataire doit notifier au Bailleur par courrier recommandé avec avis de réception son intention de restituer le Matériel, mis à sa disposition, à l'expiration normale de la location. A cet effet, le Bailleur fixe le lieu de la restitution et la restitution est effectuée sous la responsabilité et aux frais du Locataire. Le Matériel doit être restitué dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la fin de la période de location, convenablement nettoyé, dans un bon état d'entretien et de fonctionnement, et n'avoir subi qu'une usure normale. Le Matériel doit être muni de toutes les pièces et accessoires le composant ainsi que celles ajoutées par le Locataire avec l'accord du Bailleur.

Si, pendant la location, le Matériel a été modifié sans l'accord du Bailleur, celui-ci peut exiger qu'il lui soit restitué conforme au Matériel d'origine. Le Bailleur peut constater le bon état du Matériel au cours de la visite d'un représentant de son choix qui, en cas de désaccord, dresse un procès-verbal contradictoire avec le Locataire. Si le Matériel présente des détériorations dues à une mauvaise ou anormale utilisation, un devis de remise en état sera présenté au Locataire pour acceptation. La restitution comprend également tous les documents techniques et réglementaires, notamment la Déclaration CE de conformité, la notice d'instructions, le carnet de maintenance et les rapports de VGP. Conformément aux dispositions de l'article 5.5, si le nombre d'heures d'utilisation dépasse celui prévu, le Locataire sera redevable d'un loyer supplémentaire exigible dès la restitution du Matériel qui sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

13.2. A l'échéance du terme convenu prévu aux CP, à défaut de notification par le Locataire conformément à l'article 13.1 ci-dessus, le Contrat sera prorogé automatiquement dans les mêmes termes pour une durée de 12 mois en 12 mois, étant entendu qu'une telle prorogation n'entraînera pas la conclusion d'un nouveau contrat.

13.2.1. Toutefois, le Locataire aura la possibilité de restituer le Matériel, en notifiant au Bailleur la résiliation du Contrat, trois (3) mois avant l'expiration de chaque nouvelle période de 12 mois en adressant au Bailleur un courrier recommandé avec avis de réception.

13.2.2. Par ailleurs, au cours de la période de prorogation, le Bailleur se réserve le droit d'interrompre ses obligations nées de l'article 8 en considération de l'état d'usure du Matériel. Dans ce cas, le Bailleur enverra au Locataire un courrier recommandé avec avis de réception pour lui notifier la résiliation du Contrat, lui demander d'immobiliser le Matériel et de le restituer sans délai. Un descriptif détaillé sur l'état d'usure sera joint au courrier.

ARTICLE 14- RESILIATION/RESOLUTION DU CONTRAT

14.1. Clause résolutoire

14.1.1. Le Locataire pourra résilier de plein droit et sans formalités judiciaires le Contrat trente (30) jours après une mise en demeure adressée au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les cas suivants: vice caché du Matériel ou autre vice/ défaut imputable au constructeur empêchant l'utilisation normale du Matériel par le Locataire ou défaillance du Bailleur dans l'exécution de ses obligations contractuelles de maintenance (art. 8) empêchant l'utilisation normale du Matériel par le Locataire. La lettre recommandée avec accusé de réception devra mentionner la présente clause et la volonté du Locataire de s'en servir.

14.1.2. Le Bailleur pourra résilier de plein droit et sans formalités judiciaires le Contrat trente (30) jours après une mise en demeure adressée au Locataire par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les cas suivants :

- non-paiement à la date d'exigibilité d'un seul terme des loyers,
- détérioration majeure du Matériel par mauvaise, anormale utilisation ou négligence du Locataire,
- transfert (sans l'accord préalable du Bailleur) du Matériel à un lieu autre que celui prévu dans les CP,
- concession / sous-location du Matériel / cession du Matériel ou du Contrat à un tiers sans l'accord préalable du Bailleur,
- défaut d'assurance Responsabilité Civile Automobile par le Locataire ou d'assurance Dommages et Perte du Matériel.

Ladite lettre recommandée avec accusé de réception devra mentionner la présente clause et la volonté du Bailleur de s'en servir.

Les offres de payer ou d'exécuter, postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas au Bailleur le droit de maintenir la résiliation encourue.

Elle impose au Locataire l'obligation de verser immédiatement au Bailleur, sans mise en demeure préalable, outre les loyers échus impayés T.T.C. et tous leurs accessoires, à titre d'indemnité de résiliation du Contrat en réparation du préjudice subi, une indemnité égale à :

- a) la totalité des loyers H.T. restant à échoir postérieurement à la résiliation,
- b) augmentée, pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une peine égale à 10 % de la totalité des loyers H.T. restant à échoir.

L'indemnité ci-dessus portera intérêts au taux défini à l'article 5.7 ci-dessus.

14.2. La résiliation du Contrat pourra également intervenir par chacune des Parties en cas de procédures collectives à l'encontre de l'une d'entre elles : ce sont alors les règles légales spécifiques en la matière qui s'appliqueront.

14.3. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Matériel dans les conditions prévues à l'article 13.1 ci-dessus. La résiliation du Contrat n'entraîne pour le Bailleur aucune obligation de reversement, même partiel du loyer et de ses accessoires.

14.4. Dans l'hypothèse où le Locataire refuserait de restituer le Matériel dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la fin ou de la résiliation du Contrat, il devra régler au Bailleur une indemnité de jouissance mensuelle sur la base du dernier loyer convenu, à compter de la résiliation ou de la fin du Contrat jusqu'à restitution effective qui sera majorée de la TVA au taux en vigueur.

14.5. Sont à la charge du Locataire toutes dépenses que le Bailleur devrait exposer pour satisfaire l'obligation de restitution du Locataire défaillant (et notamment les frais de démontage, d'emballage et de transport, honoraires d'huissier), tous frais de remise en état du Matériel, toutes taxes et intérêts légaux ou conventionnels, tous droits de timbre, d'enregistrement et de vignette ainsi que tous autres débours qui sont ou deviendraient exigibles pour l'exécution du présent Contrat ou sa résiliation.

ARTICLE 15 - TAXES ET INTERETS

Toute somme due au titre du présent Contrat sera majorée, le cas échéant, de tous impôts, droits et taxes. Dans le cas où le Bailleur serait redevable d'une taxe ou d'un impôt au titre du Matériel loué, quelle qu'en soit la cause, le Locataire s'engage à prendre en charge les sommes correspondantes et, le cas échéant, à les rembourser au Bailleur. Toute somme due non réglée à la date d'exigibilité, portera intérêts dans les conditions prévues à l'article 5.7.

Par ailleurs, il est précisé que la RMD et les loyers subiront les majorations ou minorations susceptibles d'intervenir à la suite de la variation du taux de T.V.A ou en général du régime fiscal du Contrat en cours d'exécution. Dans cette hypothèse, le Bailleur est autorisé de plein droit et sans formalité préalable, à ajuster dans ces limites, le montant des termes à échoir au jour de la mise en application des nouvelles dispositions fiscales.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU LOCATAIRE ET/OU DU CONTRAT

16.1. Le Contrat ayant été conclu « intuitu personae » en considération du Locataire, le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur toute modification qui interviendrait en cours de Contrat dans sa situation notamment juridique (ex: fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, dissolution) et/ou dans le présent Contrat.

Dans le cas où l'une de ces modifications serait de nature à entraîner un changement de l'entité co-contractante du Locataire (c'est-à-dire, par exemple, un changement de numéro SIREN de ce dernier), le Bailleur étudiera les conséquences en résultant sur les garanties de bonne exécution du Contrat. Le Bailleur pourra, en fonction, accepter cette modification ou décider de résilier de plein droit et immédiatement le Contrat et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours suivant la notification de changement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Locataire. Le Locataire devra, dès la résiliation du Contrat, restituer immédiatement le Matériel dans les conditions prévues à l'article 13.1 ci-dessus et sera redevable de l'indemnité de résiliation visée dans l'article 14.1.2 (à l'exception de la pénalité des 10%).

16.2. Tout acte de gestion généré notamment par des demandes du Locataire et/ou des modifications du Contrat donnera lieu à facturation par le Bailleur au Locataire de frais de gestion prévus dans « la Grille tarifs de nos services » qui pourra être réclamée à tout moment auprès du Service Client du Bailleur à l'adresse de son siège social. Le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment cette Grille, au cours du Contrat, les conditions tarifaires applicables étant celles en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 17- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

17.1. Le présent Contrat est soumis au Droit Français.

17.2. En cas de différend né à l'occasion de la validité, de l'exécution, de la résolution, résiliation, de la rupture des relations commerciales ou de l'interprétation du Contrat, les Parties tenteront d'abord de le résoudre à l'amiable. Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les Parties conviennent de donner attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Dijon. Cette clause attributive s'appliquera en cas de demande incidente, y compris pour les procédures d'urgence et conservatoires, en cas de référé ou requête, en cas de pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

17.3. Tous frais et taxes qui en résulteraient ainsi que tous les honoraires même non répétables d'officiers ministériels, avocats, experts ou transporteurs exposés par le Bailleur et non mis expressément à la charge de ce dernier par le juge, seront à la charge du Locataire qui s'engage expressément à les lui rembourser.

ARTICLE 18-PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement UE 2016 /679 du 27 avril 2016 et les dispositions de la loi du n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, dans sa version consolidée du 22 août 2018 (ci-après « RGPD »).

Qui est le responsable du traitement des données personnelles ?

Les données à caractère personnel éventuellement recueillies par l'intermédiaire du Locataire font l'objet d'un traitement, de manière automatisée ou non, par Virly (soit le « Bailleur »), enregistrée au RCS de Dijon sous le n° B 016 750 697 dont le siège social est situé Rue du Port ZI de Longvic – 21 080 Dijon en sa qualité de responsable de traitement. Toutefois, à l'origine de la collecte, le Locataire s'engage à transmettre des données personnelles collectées de manière licite, avec l'accord de la personne concernée, et avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'autorité de contrôle concernée (la CNIL pour la France).

Quels types de données personnelles sont concernés ?

Le Bailleur recueille et traite les données personnelles fournies par le Locataire le cadre du présent Contrat, et qui sont nécessaires à la bonne exécution de celui-ci ainsi qu'à la gestion adéquate des réclamations. Si le Locataire ne fournit pas ces données personnelles, le Bailleur ne pourra ni exécuter, ni appliquer le présent Contrat.

Lesdites données personnelles peuvent avoir été obtenues par l'intermédiaire d'une entité juridique à laquelle le Locataire appartient (ci-après « Entité juridique »), ayant souscrit un contrat et/ou un contrat cadre auprès du Bailleur ou d'un fournisseur distribué par le fournisseur bailleur, à charge pour cette Entité juridique d'avoir informée les personnes dont les données personnelles sont recueillies et traitées dans le cadre du présent Contrat.

Il s'agit notamment de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, notamment un nom, un prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnels, une adresse mail.

Quelles est la finalité et la base juridique du traitement ?

Les données à caractère personnelles recueillies font l'objet d'un traitement aux fins de gestion et d'exécution du Contrat par le Bailleur et/ou sont nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes du Bailleur. Les données sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion, l'étude et/ou l'octroi du financement
- La gestion et l'exécution du Contrat conclu avec le Bailleur et/ou les demandes précontractuelles s'y rapportant, y compris les traitements nécessaires à la vérification du risque et à la prévention de la fraude, ainsi que les enquêtes de qualité ou d'opinion,
- Le recouvrement et/ou la gestion des incidents de paiement.
- Respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques), de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, et la lutte contre la fraude.

Qui sont les destinataires des données ?

Les données personnelles collectées peuvent être transmises à des partenaires, assureurs, courtiers, prestataires et/ou sous-traitants intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du Contrat ainsi qu'au Fournisseur et/ou à une autre société du groupe auquel le Bailleur appartient pour les finalités ci-dessus énumérées. Elles pourront également être communiquées aux Autorités françaises (ex. Administration, régulateur, juridictions) et/ou de l'Union Européenne.

Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées tel que prévu par le RGPD puis pour la durée de la prescription légale. Pour toute précision vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des données (ci-après le « DPO »).

Quels sont les droits des personnes concernées ?

Les personnes concernées, dont les données ont été collectées, peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au DPO - Rue du Port ZI de Longvic – 21 080 Dijon, en précisant les références/mentions du Contrat et ou envoyer un mail à DPO@virly.fr.

ARTICLE 19 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

S'il advenait pour quelque cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses du Contrat, soi(en)t déclarée(s) nulle(s) par une décision de justice définitive ou en application d'une loi, toutes les autres clauses demeureraient valables et auraient force de loi entre les Parties.

ARTICLE 20 – TOLERANCE

Le fait de ne pas exercer ou faire valoir un droit existant en vertu du Contrat ne vaut pas renonciation à celui-ci ou à d'autres droits en vertu du Contrat.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent qu'elles pourront recourir à la signature électronique pour le Contrat. Dans un tel cas de figure (signature du Contrat par voie électronique), il est convenu entre les Parties que la signature exprime le consentement des Parties à ce que le Contrat (en ce compris l'intégralité de ses annexes) soit juridiquement contraignant entre elles et constitue une preuve d'effet égal à celui d'un document papier portant une signature manuscrite.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS LE CAS DE LOCATION DE CHARIOTS EQUIPES DE BATTERIES LITHIUM ION

ARTICLE 1 - OBJET

Ces dispositions ont pour objet de définir pour les articles initiaux des CGL ci-dessus, les conditions spécifiques de location lorsque le «**Le Matériel**» est équipé de batteries Lithium ion. Les principales caractéristiques des Batteries objet de la présente location sont décrites dans les conditions particulières du contrat.

Le Locataire reconnaît et accepte que pendant toute la Durée de Location (telle que définie ci-après) (que ce soit au début, pendant l'exécution du Contrat ou en cas de remplacement des Batteries), le Locataire ne pourra prétendre à la fourniture de Batteries neuves ou non utilisées.

ARTICLE 3- LIEU, REGIME ET CONDITIONS D'UTILISATION

3.1 Pendant toute la Durée de Location, les Batteries restent la propriété du bailleur. Les pièces et sous-ensembles de remplacement restent la propriété du bailleur, qu'ils aient ou non été facturés au Locataire. Il en est de même pour les pièces et sous-ensembles remplacés.

3.2 Le Locataire s'interdit, à l'égard de tout ou partie des Batteries, de les transférer dans un autre lieu, de les nantir ou d'en concéder l'usage ou autre droit ou sureté à un tiers pour quelque motif et de quelque façon que ce soit, notamment par sous-location.

3.3 Le Locataire s'interdit d'employer les Batteries à d'autres usages que ceux pour lesquels elles ont été conçues. Le Locataire est tenu de traiter les Batteries avec soin, de les maintenir en bon état et de suivre les instructions du constructeur et du Fournisseur. Batteries doivent être protégées d'un accès par des tiers non autorisés.

3.4 Le Locataire s'interdit également de retirer les marquages des Batteries (y compris les mentions du Fournisseur) ou d'y apporter des modifications, adjonctions ou additions de dispositifs, d'accessoires ou d'équipements quelconques, sans en informer préalablement et par écrit le Bailleur. En tout état de cause, tout équipement, accessoire ou pièce qui sera, au cours de la location, incorporé(e) par le Locataire au sein des Batteries ou élément qui y sera remplacé ou tout élément de remplacement, devient de plein droit la propriété du bailleur sans qu'il puisse lui être réclamé aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

3.5 Le Locataire doit immédiatement informer par écrit le Bailleur, dès qu'il a connaissance (i) d'une quelconque utilisation ou manipulation inappropriée des Batteries et en particulier celles causées par un déchargement profond, un accident, le recours à la force ou un raccordement incorrect à un chargeur ou un type de chariot de manutention non approuvé par le bailleur ou le constructeur des Batteries) (ci-après les «**Dommages**»), ou (ii) de tout défaut affectant les Batteries ou (iii) de tout dommage subi par tout autre équipement ou matériel du fait d'un Dommage causé aux Batteries.

Le Locataire s'oblige à procéder, à ses frais, à des contrôles journaliers conformément aux instructions du constructeur et du Fournisseur.

Ces contrôles consistent à :

Vérifier qu'il n'y a pas de code défaut visible sur l'écran du chariot

Mettre en charge la batterie régulièrement (pour éviter les décharges profondes)

Mise en charge à 100% une fois par mois, pour étalonner les cellules et les afficheurs

Vérifier si les prises et câbles sont en bon état

3.6 Le Locataire est tenu de recharger régulièrement les Batteries avec des chargeurs approuvés par le constructeur. Le Locataire doit également veiller à ce que les Batteries soient suffisamment chargées en permanence, conformément aux instructions du constructeur, y compris pendant les périodes au cours desquelles le Locataire n'utilise pas les Batteries.

3.7 Le Locataire informera immédiatement le Bailleur, de tout signe inhabituel d'usure ou de toute autre anomalie constatée au cours des contrôles journaliers ou de l'utilisation des Batteries.

3.8 Le Locataire ne peut utiliser les Batteries que dans du Matériel approuvés par le constructeur des Batteries. Le Locataire est responsable en cas d'infraction. L'installation d'une Batterie dans un matériel autre que le Matériel indiqué dans les CP doit recueillir l'autorisation écrite préalable du bailleur. Le remplacement doit alors être effectué par le bailleur. Les frais d'un tel remplacement sont à la charge du Locataire.

3.9 Le Locataire doit informer le Bailleur de toute variation par rapport aux informations des CP Technique (localisation, utilisation, etc.) afin d'obtenir son consentement préalable. Un changement de localisation n'est autorisé qu'au sein du pays initialement indiqué dans les CP.

3.10 Le bailleur est tenu de vérifier les Batteries une fois par an pour évaluer son état et sa fiabilité opérationnelle (ci-après l'«**Inspection**»). Cette Inspection comprend (i) un contrôle visuel des dommages et autres tests nécessaires en fonction du type de Batterie, (ii) une lecture du compteur de la Batterie,

3.11 Dans le cas où la zone de circulation des Batteries n'est pas équipée de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie, les Batteries doivent être, à proximité, équipée d'un extincteur individuel placé à portée de main de l'utilisateur. Sa fourniture et son installation sont de la responsabilité du Locataire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le Bailleur décline toute responsabilité pour les dommages causés aux Batteries résultant du mauvais fonctionnement des Batteries, en raison d'une décharge profonde de la Batterie par le Locataire, ou du retrait des Batteries dans le Matériel par le Locataire (à moins que le bailleur agissant sur ses instructions, n'ait procédé à l'installation ou retrait des Batteries dans le Matériel). Les frais de réparation en résultant sont à la charge du Locataire.

Le Bailleur ne sera en aucun cas responsable des dommages causés à des équipements ou matériaux autres que les Batteries ou au chariot de manutention concerné, résultant de la mauvaise utilisation des Batteries par le Locataire, ni des pertes financières en résultant, en ce compris la perte de profits. Sans préjudice de toute autre exclusion pouvant découler du droit applicable, le Bailleur ne pourra également, en aucun cas, être considéré comme responsables des dommages indirects occasionnés dans les locaux du Locataire ou de tiers en raison d'une indisponibilité des batteries, sauf si cette indisponibilité est attribuable à une demande ou une faute du bailleur. Sauf dans cette dernière hypothèse, le Locataire est tenu d'indemniser le Bailleur de toutes réclamations éventuelles de tiers découlant de ces dommages.

Par ailleurs, le Bailleur décline toute responsabilité concernant les cas d'utilisation des Batteries de manière incorrecte, anormale ou non conforme aux prescriptions techniques notamment celles du constructeur, le cas échéant aux recommandations du Fournisseur, à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité.

ARTICLE 8 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

8.2.2 - 100% énergie (Valable pour les gammes électriques exclusivement) : Le Bailleur s'engage à assurer l'énergie suffisante pendant la durée de Contrat du Matériel suivant les spécifications décrites dans les conditions particulières du contrat.

Le nombre de batteries nécessaires étant déterminé sur la base des informations fournies par le Locataire au moment de la signature du Contrat, toute modification du lieu d'exploitation du Matériel précisé dans les Conditions Particulières devra faire l'objet d'un avenant.

Ces dispositions ne sont pas applicables

Etant entendu que la durée maximum de cette garantie contractuelle ne peut être supérieure à 60 mois à compter de la prise d'effet du Contrat.

Le Locataire mettra à disposition du Bailleur de l'eau déminéralisée ou de préférence un dispositif approprié de production d'eau déminéralisée nécessaire au remplissage des batteries objet du présent Contrat.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Ces dispositions ne sont pas applicables

Lorsque le Matériel est électrique, le Locataire s'oblige, à maintenir le niveau de l'électrolyte par addition de l'eau déminéralisée et à fournir cette eau, à surveiller les recharges journalières, à tenir les batteries propres et non sulfatées ;

ARTICLE 13 - FIN DE LOCATION

13.1 La restitution comprend également tous les documents techniques et réglementaires associées aux batteries, notamment la Déclaration CE de conformité et le carnet de maintenance.

Le loyer est calculé sur la base de l'utilisation des Batteries dans le cadre du présent Contrat, ainsi que conformément aux informations figurant dans les CP, en tenant compte de la consommation d'énergie en kWh par heure de fonctionnement adaptée aux batteries lithium-ion.

La consommation d'énergie maximale autorisée est incluse dans le montant du loyer et précisé dans les CP.

Toute utilisation supplémentaire sera facturée par le Bailleur au prorata de la consommation réelle ou donnera lieu à une modification du loyer.

Le locataire sera tenu de payer au Bailleur une redevance de consommation d'énergie supplémentaire (utilisation supplémentaire) sur présentation d'une facture majorée de la TVA au taux en vigueur.

Le montant de la redevance supplémentaire sera calculée sur la base de la consommation d'énergie supplémentaire indiquée dans les CP.

Pour cela, le bailleur effectue des relevés de consommation réelle d'énergie sur les Batteries.

13.2 Au cours de la période de prorogation, le Bailleur se réserve le droit d'interrompre ses obligations de maintenance en considération de l'état d'usure des Batteries. Dans ce cas, le Bailleur le notifiera au Locataire par tous moyens.